

STATUTS DU PARTI CNDD–FDD

PREAMBULE

Nous, membres du Mouvement CNDD-FDD,

Constatant que depuis plusieurs décennies, le peuple burundais souffre d'un manque grave de leadership intègre, d'une violation systématique des lois et d'une instabilité subséquente des institutions de l'Etat, et des conflits socio-politiques ayant aboutis à des massacres des citoyens et assassinats d'hommes politiques ciblés sur base de leur appartenance ethnique et à de nombreux cas de crimes contre l'humanité ;

Constatant que le peuple burundais, déterminé à lutter contre toute forme d'oppression dont il a été victime, s'est exprimé massivement en faveur du changement politique démocratique aux élections présidentielle et législative de juin 1993 dotant le Burundi pour la première fois de son histoire d'un Président démocratiquement élu, Son Excellence Melchior NDADAYE ;

Constatant que trois mois plus tard, le peuple burundais a dû déchanter lorsque le 21 Octobre 1993 un coup d'Etat sanglant emporta le vie du Président Melchior NDADAYE et de nombreux de ses proches collaborateurs ;

Constatant que le peuple burundais a refusé cette humiliation et a décidé d'organiser une résistance pour contrer cette entreprise qui visait à détruire la démocratie et que c'est dans ces circonstances que fut créé le Mouvement politico-militaire CNDD-FDD ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD signé à Dar es Salaam le 16 Novembre 2003 qui recommande la transformation du Mouvement CNDD-FDD en Parti Politique aussitôt que le processus de cantonnement commence ;

Proclamant notre engagement et détermination à poursuivre le combat politique pour faire du Burundi un Etat démocratique et respectueux des droits de la personne humaine, et à engager le pays sur la voie de croissance économique durable;

Décidons de transformer notre Mouvement CNDD-FDD en Parti Politique.

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIÈGE DU PARTI

Article 1 :

En l'an deux mille quatre, le huitième jour du mois d'Août, le Mouvement « Conseil National pour la Défense de la Démocratie–Forces pour la Défense de la Démocratie », « CNDD–FDD » en sigle, devient un Parti Politique.

Article 2 :

Le Parti porte la dénomination « Conseil National pour la Défense de la Démocratie–Forces pour la Défense de la Démocratie », « CNDD–FDD » en sigle.

Article 3 :

1. Le Parti « CNDD–FDD » a son siège principal dans la capitale BUJUMBURA ;
2. Toutefois, selon les besoins et sur décision des instances habilitées, son siège peut être transféré ailleurs dans le pays.

CHAPITRE II : DE LA DEVISE, DE L'IDEOLOGIE, DES SYMBOLES ET DU DRAPEAU DU PARTI

Article 4 :

La devise du Parti « CNDD–FDD » est : **JUSTICE–DEMOCRATIE–DEVELOPPEMENT.**

Article 5 :

L'idéologie du Parti est définie à travers ses objectifs.

Article 6 :

Les symboles du Parti « CNDD–FDD » sont l'emblème et le drapeau.

1. L'emblème du Parti « CNDD–FDD » est un aigle ayant son bec ouvert et tourné vers sa droite et ses ailes déployées. Il tient, en position croisée, dans ses griffes de la patte droite une épée, dans ses griffes de la patte gauche une feuille de manioc.
 - L'aigle symbolise la force, la rapidité et la persévérance ;
 - L'épée symbolise la protection de la Nation ;
 - La feuille de manioc symbolise la paix et la prospérité pour tous.
2. Le drapeau est de forme rectangulaire de 150 cm de long sur 100 cm de large, formé de trois bandes verticales et égales, de couleurs différentes ordonnées de gauche à droite de manière suivante : rouge, vert et blanc. La bande de couleur verte est frappée de l'emblème du Parti « CNDD–FDD ». Les anneaux se trouvent du côté de la bande de couleur rouge.
 - La couleur rouge symbolise le sang versé dans la bataille pour la Démocratie, la Justice et la Dignité pour tous, ainsi que le sacrifice suprême payé par le grand nombre de nos concitoyens innocemment tués ;
 - La couleur verte symbolise l'Espoir ;
 - La couleur blanche symbolise la Paix.

Article 7 :

Les « BAGUMYABANGA » ont leur propre salutation. Celui qui salue dit : «TUGIRE CNDD–FDD». Les autres répondent : «N’INTSINZI », le poing droit tendu vers l’avant, élevé au niveau du front ; ce geste montre la concentration des forces vers l’avant.

CHAPITRE III : DES OBJECTIFS DU PARTI

Article 8 :

Les objectifs principaux du Parti sont les suivants :

1. La réconciliation des Burundais ;
2. La lutte contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l’exclusion et la discrimination sous toutes leurs formes, et l’accession au pouvoir par la force;
2. La promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d’un Etat de droit fondé sur la loi et la justice pour tous, la promotion, le respect et la défense de la démocratie véritable basée sur le pluralisme des partis politiques, l’intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l’intolérance basée sur l’ethnisme, le régionalisme, la xénophobie, le genre, la religion, et du recours à la violence sous toutes ses formes ;
3. Le partage équitable des richesses du pays ;
4. La promotion d’une politique de développement socio-économique dont l’aboutissement ultime est le **développement humain intégral** ;
5. Le respect de la Charte de l’Unité Nationale, de la Constitution, de la Loi, de l’ordre public et des bonnes mœurs.

CHAPITRE IV : DES MEMBRES

SECTION 1 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 9 :

Le Parti « CNDD–FDD » est composé des catégories de membres suivantes :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les membres adhérents ;
3. Les membres sympathisants.

Article 10 :

Les membres fondateurs sont tous les militants du Mouvement « CNDD–FDD » jusqu’au huitième jour du mois d’Août de l’an deux mille quatre, date à laquelle le Mouvement est devenu un Parti Politique.

Article 11 :

La catégorie des membres adhérents comprend les membres qui adhèrent au Parti depuis le jour de sa création.

Article 12 :

Les membres fondateurs et les membres adhérents au Parti s'appellent « **ABAGUMYABANGA** ».

Article 13 :

La catégorie des membres sympathisants du Parti comprend tous ceux qui soutiennent les objectifs et les idéaux du Parti « CNDD–FDD » et qui ne sont pas « **ABAGUMYABANGA** ».

SECTION 2 : DE L'ADHESION AU PARTI

Article 14 :

1. Tout Burundais âgé de 18 ans qui adhère à l'idéologie, aux objectifs et qui souscrit aux présents Statuts du Parti a le droit d'adhérer au Parti CNDD-FDD ;
2. La demande d'adhésion est adressée au responsable de la Cellule de son secteur appelée Agacimbiri et est analysée par l'Assemblée de la Cellule;
3. A son acceptation comme « **UMUGUMYABANGA** », le nouveau membre reçoit la carte de membre du Parti.

SECTION 3 : DES DROITS ET DEVOIRS

Article 15 :

Les droits et devoirs des « **BAGUMYABANGA** » sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur du Parti.

SECTION 4 : DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Article 16 :

Les conditions et la procédure relatives à la suspension d'un membre de ses fonctions et de sa qualité de membre au sein du Parti sont déterminées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 17 :

Les conditions et la procédure relatives à la déchéance de ses fonctions d'un membre et à son exclusion du Parti sont déterminées dans le Règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V : DES INSTANCES, DES ORGANES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : DES INSTANCES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Article 18 :

Les instances du Parti sont les suivantes :

1. Le Congrès National du Parti ;
2. L'Assemblée Provinciale ;
3. L'Assemblée Communale ;
4. L'Assemblée de Secteur ;
5. L'Assemblée de Colline ;
6. L'Assemblée de Cellule.

1. DU CONGRES NATIONAL DU PARTI

Article 19 :

Le Congrès National du Parti est l'instance suprême du Parti au niveau national.

Article 20 :

Le Congrès National du Parti est composé comme suit :

1. Les membres du Comité Exécutif du Parti ;
2. Un Délégué par Assemblée Communale ;
3. Le Trésorier Général du Parti ;
4. Le Trésorier Général Adjoint du Parti ;
5. Un Délégué de l'organe national dirigeant de chaque Mouvement intégré au Parti ;
6. Des personnalités invitées par la Représentation légale du Parti, sans droit de vote.

Article 21 :

Le Congrès National du Parti est convoqué et présidé par le Représentant Légal du Parti. Le Secrétaire Général du Parti supplée au Représentant Légal du Parti en cas d'empêchement de celui-ci.

2. DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Article 22 :

L'Assemblée Provinciale est l'instance suprême du Parti dans la Province.

Article 23 :

L'Assemblée Provinciale est composée comme suit :

1. Les membres de la Représentation Provinciale ;
2. Le Trésorier provincial ;
3. Le Trésorier provincial adjoint ;
4. Les Députés du Parti élus dans la Province ;
5. Deux délégués par Assemblée Communale ;
6. Deux délégués de l'organe provincial dirigeant de chaque Mouvement intégré au Parti ;
7. Les membres de la Commission Provinciale des Sages ;
8. Des personnalités invitées par la Représentation Provinciale, sans droit de vote.

Article 24 :

L'Assemblée Provinciale est convoquée et présidée par le Représentant Provincial. Le Représentant Provincial Adjoint supplée au Représentant Provincial en cas d'empêchement de celui-ci.

3. DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Article 25 :

L'Assemblée Communale est l'instance suprême du Parti dans la Commune.

Article 26 :

L'Assemblée Communale est composée comme suit :

1. Les membres de la Représentation Communale ;
2. Le Trésorier Communal ;
3. Deux délégués par Assemblée de Secteur ;
4. Trois délégués de l'organe communal dirigeant de chaque Mouvement intégré au Parti;
5. Les membres de la Commission Communale des Sages ;
6. Des personnalités invitées par la Représentation Communale, sans droit de vote.

Article 27 :

L'Assemblée Communale est convoquée et présidée par le Représentant Communal. Le Représentant Communal Adjoint supplée au Représentant Communal en cas d'empêchement de celui-ci.

4. DE L'ASSEMBLEE DE SECTEUR

Article 28 :

L'Assemblée de Secteur est l'instance suprême du Parti dans le Secteur.

Article 29 :

L'Assemblée de Secteur est composée comme suit :

1. Les membres du Comité de Secteur ;
2. Les membres du Comité de Colline ;
3. Les membres du Comité de Cellule ;
4. Un délégué de l'organe dirigeant de Secteur de chaque Mouvement intégré au Parti ;
5. Les membres de la Commission de Secteur des Sages.

Article 30 :

L'Assemblée de Secteur est convoquée et présidée par le Chef de Secteur. Le Chef de Secteur Adjoint supplée au Chef de Secteur en cas d'empêchement de celui-ci.

5. DE L'ASSEMBLEE DE COLLINE

Article 31 :

L'Assemblée de Colline est l'instance suprême du Parti au niveau de la Colline.

Article 32 :

L'Assemblée de Colline est composée comme suit :

1. Les membres du Comité de Colline ;
2. Les Chefs du Parti au niveau des Cellules ;
3. Un délégué de l'organe dirigeant sur la Colline de chaque Mouvement intégré au Parti ;
6. Les membres de la Commission de Colline des Sages.

Article 33 :

L'Assemblée de Colline est convoquée et présidée par le Chef du Parti sur la Colline. Le Chef Adjoint du Parti sur la Colline supplée au Chef du Parti sur la Colline en cas d'empêchement de celui-ci.

6. DE L'ASSEMBLEE DE CELLULE

Article 34 :

L'Assemblée de Cellule est l'instance suprême du Parti dans la Cellule.

Article 35 :

L'Assemblée de Cellule est composée de tous les « BAGUMYABANGA » de la Cellule.

Article 36 :

L'Assemblée de Cellule est convoquée et présidée par le Chef de Cellule.

SECTION 2 : DES ORGANES ET DE LEURS COMPOSITIONS

Article 37 :

Les organes du Parti sont les suivants :

1. Le Congrès National du Parti ;
2. Le Comité Exécutif du Parti ;
3. La Représentation Provinciale ;
4. La Représentation Communale ;
5. Le Comité de Secteur ;
6. Le Comité de Colline
7. Le Comité de Cellule.

1. DU CONGRES NATIONAL DU PARTI

Article 38 :

Les membres du Congrès National du Parti sont repris dans l'article 20 des présents Statuts.

2. DU COMITE EXECUTIF DU PARTI

Article 39 :

Le Comité Exécutif du Parti est composé comme suit :

1. Les membres de la Représentation légale ;
2. Deux délégués par Assemblée Provinciale ;
3. Les députés membres du Parti ;
4. Les Mandataires Publics du Parti ;
5. Les membres de la Commission Nationale des Sages.

Article 40 :

Le Comité Exécutif du Parti est convoqué et présidé par le Représentant Légal du Parti.

Article 41 :

Le Comité Exécutif du Parti est l'organe dirigeant du Parti à l'échelon national.

3. LA REPRESENTATION LEGALE DU PARTI

Article 42 :

La Représentation Légale du Parti est composée comme suit :

1. Le Représentant Légal du Parti ;
2. Le Secrétaire Général du Parti ;
3. Le Secrétaire Exécutif du Parti ;

4. Le Secrétaire Exécutif Adjoint du Parti ;
5. Le Porte-Parole du Parti ;
6. Le Commissaire Général aux Finances ;
7. Le Commissaire Général aux Affaires Sociales ;
8. Le Commissaire Général à la Mobilisation Politique et Propagande ;
9. Le Commissaire Général aux Affaires Juridiques et Administratives ;
10. Le Commissaire Général chargé du Suivi-Evaluation ;
11. Le Commissaire Général au Développement Communautaire;
12. Le Commissaire Général à l'Information et à la Communication ;
13. Le Commissaire Général à la Culture, aux Arts, et aux Loisirs ;
14. Le Commissaire Général aux Relations Extérieures ;
15. La Représentante Nationale de la Ligue des Femmes membres du Parti ;
16. Le Représentant National de la Ligue des Jeunes membres du Parti.

Article 43 :

Dans leurs attributions, les Commissaires Généraux collaborent avec les Commissaires Généraux Adjointes qui sont nommés par le Secrétaire Général du Parti sur proposition du Secrétaire Exécutif du Parti.

Article 44 :

La Représentation Légale du Parti est l'organe dirigeant du Comité Exécutif du Parti.

Article 45 :

1. Les activités de la Représentation Légale du Parti sont coordonnées par le Représentant Légal du Parti ;
2. Le Représentant Légal du Parti répond au nom du Parti devant la loi ;
3. En cas d'empêchement du Représentant Légal, le Secrétaire Général du Parti supplée au Représentant Légal du Parti devant la loi.

4. LA REPRESENTATION PROVINCIALE

Article 46 :

La Représentation Provinciale du Parti est composée comme suit :

1. Le Représentant Provincial ;
2. Le Représentant Provincial Adjoint ;
3. Le Secrétaire Exécutif Provincial ;
4. Le Secrétaire Exécutif Provincial Adjoint ;
5. Le Commissaire Provincial aux Finances ;
6. Le Commissaire Provincial aux Affaires Sociales ;
7. Le Commissaire Provincial à la Mobilisation Politique et Propagande ;
8. Le Commissaire Provincial aux Affaires Juridiques et Administratives ;
9. Le Commissaire Provincial chargé du Suivi-Evaluation ;
10. Le Commissaire Provincial au Développement Communautaire;
11. Le Commissaire Provincial à l'Information et à la Communication ;
12. Le Commissaire Provincial à la Culture, aux Arts, et aux Loisirs ;

13. Le Commissaire Provincial aux Relations Extérieures ;
14. La Représentante Provinciale de la Ligue des Femmes membres du Parti ;
15. Le Représentant Provincial de la Ligue des Jeunes membres du Parti.

Article 47 :

Dans leurs attributions, les Commissaires Provinciaux collaborent avec les Commissaires Provinciaux Adjointes qui sont nommés par le Représentant Provincial du Parti sur proposition du Secrétaire Exécutif Provincial du Parti.

5. LA REPRESENTATION COMMUNALE

Article 48 :

La Représentation Communale est composée comme suit :

1. Le Représentant Communal ;
2. Le Représentant Communal Adjoint ;
3. Le Secrétaire Exécutif Communal ;
4. Le Secrétaire Exécutif Communal Adjoint ;
5. Le Commissaire Communal aux Finances ;
6. Le Commissaire Communal aux Affaires Sociales ;
7. Le Commissaire Communal à la Mobilisation Politique et Propagande ;
8. Le Commissaire Communal aux Affaires Juridiques et Administratives ;
9. Le Commissaire Communal chargé du Suivi-Evaluation ;
10. Le Commissaire Communal au Développement Communautaire;
11. Le Commissaire Communal à l'Information et à la Communication ;
12. Le Commissaire Communal à la Culture, aux Arts, et aux Loisirs ;
13. Le Commissaire Communal aux Relations Extérieures ;
14. La Représentante Communale de la Ligue des Femmes membres du Parti ;
15. Le Représentant Communal de la Ligue des Jeunes membres du Parti.

Article 49 :

Dans leurs attributions, les Commissaires Communaux collaborent avec les Commissaires Communaux Adjointes qui sont nommés par le Représentant Communal du Parti sur proposition du Secrétaire Exécutif Communal du Parti.

6. LE COMITE DE SECTEUR

Article 50 :

Le Comité de Secteur est composé comme suit :

1. Le Représentant du Parti dans le Secteur ;
2. Le Représentant Adjoint du Parti dans le Secteur ;
3. Le Secrétaire Exécutif du Parti dans le Secteur ;
4. Le Secrétaire Exécutif Adjoint du Parti dans le Secteur ;
5. Le Commissaire de Secteur aux Finances ;
6. Le Commissaire de Secteur aux Affaires Sociales ;

7. Le Commissaire de Secteur à la Mobilisation Politique et Propagande ;
8. Le Commissaire de Secteur aux Affaires Juridiques et Administratives ;
9. Le Commissaire de Secteur chargé du Suivi-Evaluation ;
10. Le Commissaire de Secteur au Développement Communautaire;
11. Le Commissaire de Secteur à l'Information et à la Communication ;
12. Le Commissaire de Secteur à la Culture, aux Arts, et aux Loisirs ;
13. Le Commissaire de Secteur aux Relations Extérieures ;
14. La Représentante de Secteur de la Ligue des Femmes membres du Parti ;
15. Le Représentant de Secteur de la Ligue des Jeunes membres du Parti.

Article 51 :

Dans leurs attributions, les Commissaires de Secteur collaborent avec les Commissaires Adjoins de Secteur qui sont nommés par le Représentant du Parti dans le Secteur sur proposition du Secrétaire Exécutif du Parti dans le Secteur.

7. LE COMITE DE COLLINE

Article 52 :

Le Comité de Colline est composé à l'image du Comité de Secteur.

8. LE COMITE DE CELLULE

Article 53 :

Le Comité de Cellule est composé comme suit :

1. Le Chef de Cellule ;
2. Le Chef de Cellule Adjoint ;
3. Un Conseiller.

CHAPITRE VI : DU MANDAT ET DU MODE DE DESIGNATION DE L'ORGANE DIRIGEANT DU PARTI A L'ECHELON NATIONAL

Article 54 :

Le mandat des organes dirigeants du Parti est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 55 :

Le mandat des membres du Comité Exécutif du Parti est attribué comme suit :

1. Le Représentant Légal du Parti, le Secrétaire Général du Parti, le Secrétaire Exécutif du Parti et son Adjoint sont élus par le Congrès National du Parti ;
2. Les Commissaires Généraux sont nommés par le Représentant Légal ;
3. Les Délégués des Assemblées Provinciales sont élus par les Assemblées Provinciales de leur ressort ;
4. Les Députés membres du Parti et les mandataires publics du Parti sont membres de droit du Comité Exécutif du Parti ;

5. Les membres de la Commission Nationale des Sages sont nommés par le Représentant Légal du Parti.

CHAPITRE VII : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 56 :

Les ressources du Parti proviennent des:

1. Cotisations des membres ;
2. Revenus réalisés lors des activités initiées par le Parti ;
3. Aides, dons et legs consentis au Parti ;
4. Fonds et autres avoirs issus du Mouvement CNDD–FDD.

Article 57 :

Les modalités d'utilisation et de gestion des ressources du Parti sont prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti.

CHAPITRE VII I: DES SANCTIONS

Article 58 :

Les membres qui posent des actes contraires aux dispositions des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur sont sanctionnés.

Article 59 :

L'application et les procédures d'exécution des sanctions sont déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti.

CHAPITRE IX : DES COMMISSIONS DEONTOLOGIQUES ET D'ETHIQUE DU PARTI

Article 60 :

Il est prévu la mise sur pied des Commissions déontologiques et d'éthique du Parti.

CHAPITRE X : DES MOUVEMENTS INTEGRES ET DES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU PARTI

Article 61 :

Il est prévu la création des Mouvements intégrés et des Associations affiliées au Parti.

Article 62 :

1. Le Congrès National du Parti est l'organe habilité à créer les Mouvements intégrés et les Associations affiliées au Parti ;
2. Toutefois, le Congrès National du Parti peut agréer pour affiliation une Association déjà existante.

Article 63 :

Les Mouvements intégrés et les Associations affiliées au Parti sont régis par des Règlements d'Ordre Intérieur qui leur sont propres.

CHAPITRE XI: DES DISPOSITIONS TRANSTOIRES ET FINALES

Article 64 :

Les présents Statuts peuvent être révisés ou amendés par le Congrès National du Parti convoqué à cet effet.

Article 65 :

1. Le Congrès National du Parti est le seul organe habilité à dissoudre le Parti CNDD–FDD ;
2. Pour être effective, la dissolution du Parti CNDD–FDD doit être entérinée par quatre cinquième (4/5) des membres présents au Congrès National du Parti, convoqué à cet effet.

Article 66 :

En cas de dissolution du Parti CNDD–FDD, le patrimoine est dévolu à une Association Politique engagée dans la promotion de la Démocratie et du Développement de tous les citoyens ou à une Association oeuvrant dans la promotion des relations sociales entre les citoyens burundais.

Article 67 :

Toutes dispositions non prévues dans les présents Statuts sont stipulées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti et dans la Loi sur les Partis Politiques au Burundi.

Article 68 :

1. Les présents Statuts sont adoptés par le III^{ème} Congrès National du Mouvement CNDD–FDD convoqué pour ce motif, réuni à Gitega du 07 au 08 Août 2004 ;
2. Ils entrent en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Gitega le 8 Août 2004,

Le Congrès.